

colorchecker CLASSIC



0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

x-rite

mm

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY

1080 EAST 58TH STREET CHICAGO, ILL. 60637

1080 EAST 58TH STREET CHICAGO, ILL. 60637

1080 EAST 58TH STREET CHICAGO, ILL. 60637

1080 EAST 58TH STREET CHICAGO, ILL. 60637

1080 EAST 58TH STREET CHICAGO, ILL. 60637

1080 EAST 58TH STREET CHICAGO, ILL. 60637

1080 EAST 58TH STREET CHICAGO, ILL. 60637

1080 EAST 58TH STREET CHICAGO, ILL. 60637

1080 EAST 58TH STREET CHICAGO, ILL. 60637

1080 EAST 58TH STREET CHICAGO, ILL. 60637

1080 EAST 58TH STREET CHICAGO, ILL. 60637

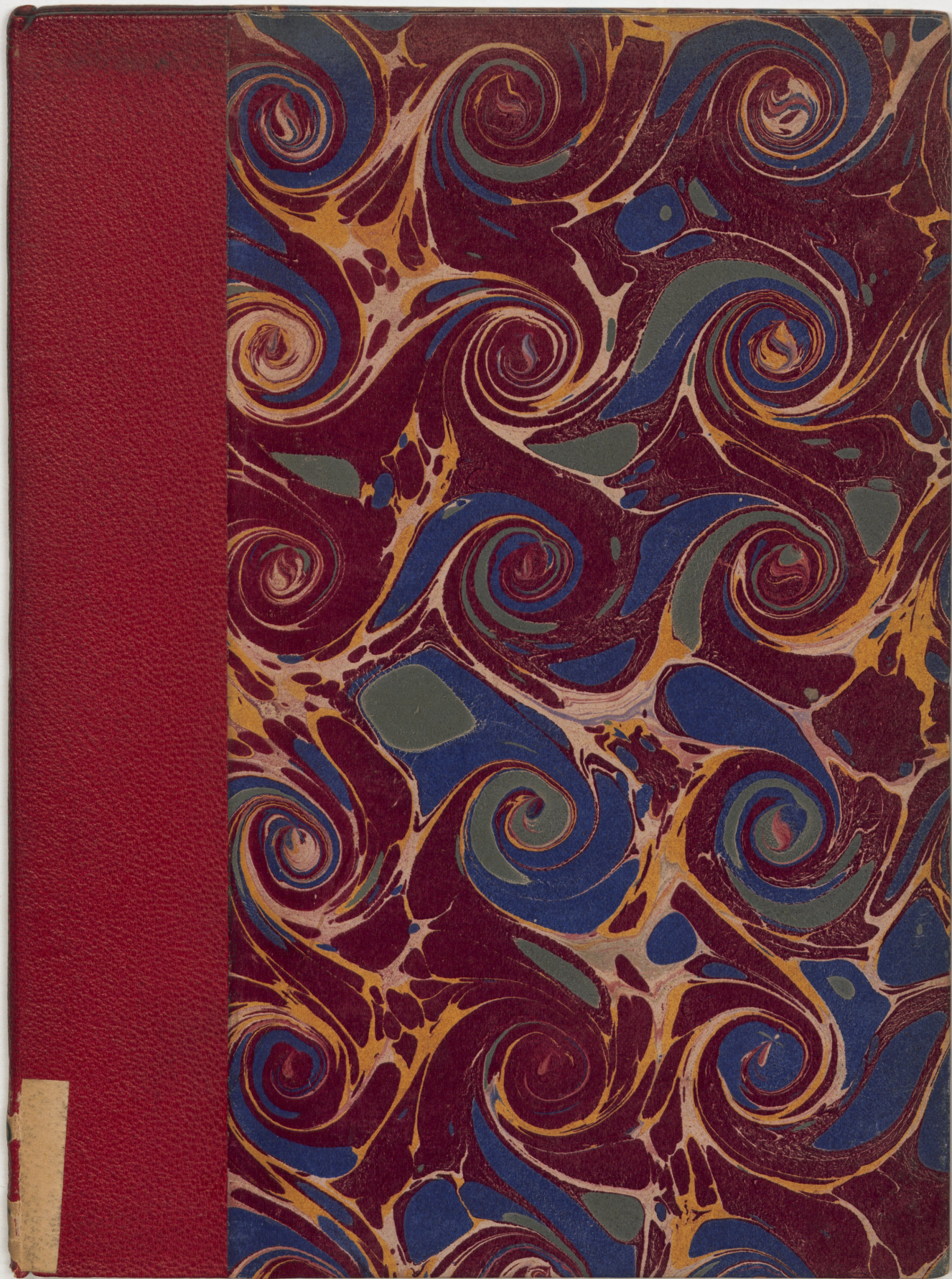
1080 EAST 58TH STREET CHICAGO, ILL. 60637

1080 EAST 58TH STREET CHICAGO, ILL. 60637

1080 EAST 58TH STREET CHICAGO, ILL. 60637

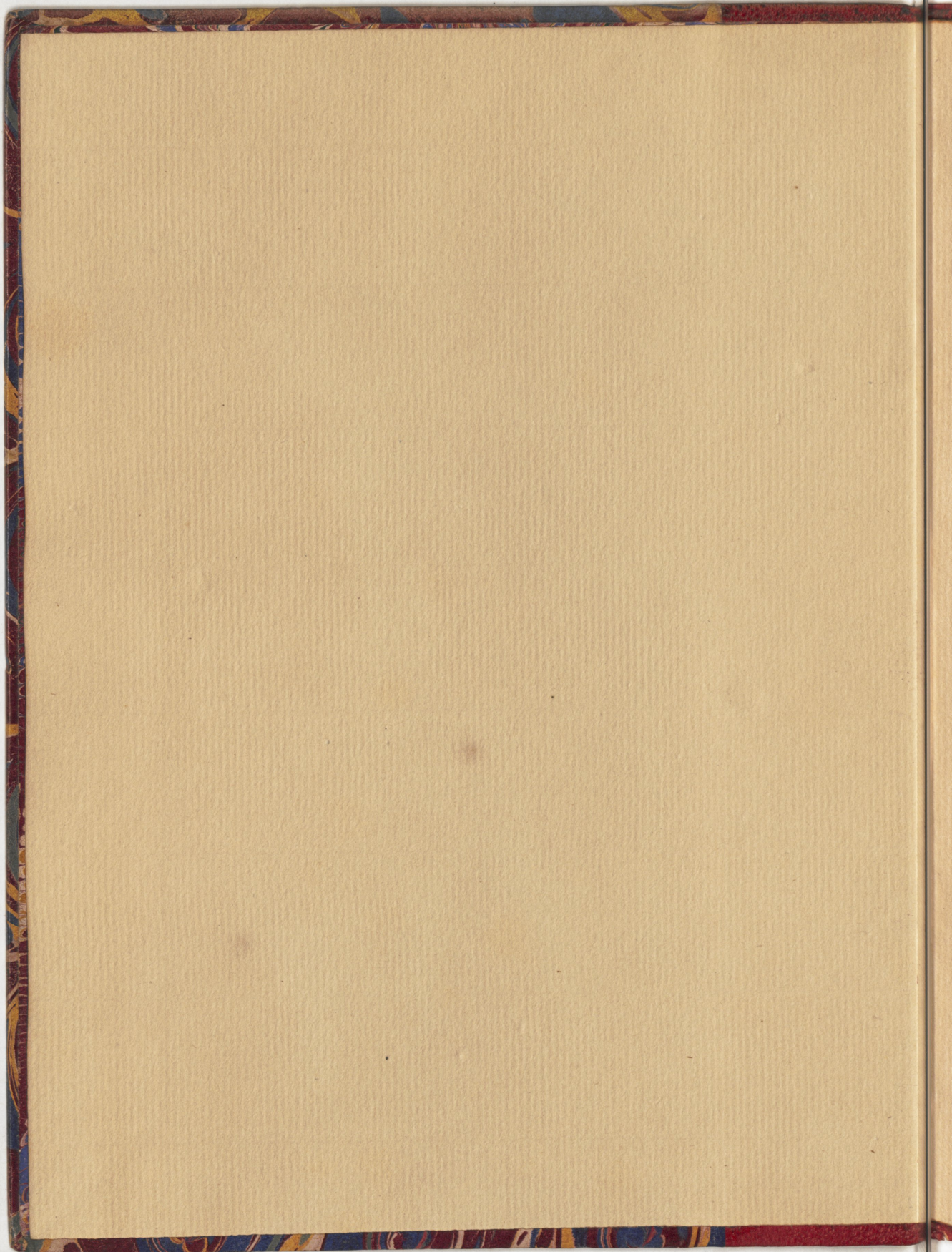
1080 EAST 58TH STREET CHICAGO, ILL. 60637

1080 EAST 58TH STREET CHICAGO, ILL. 60637

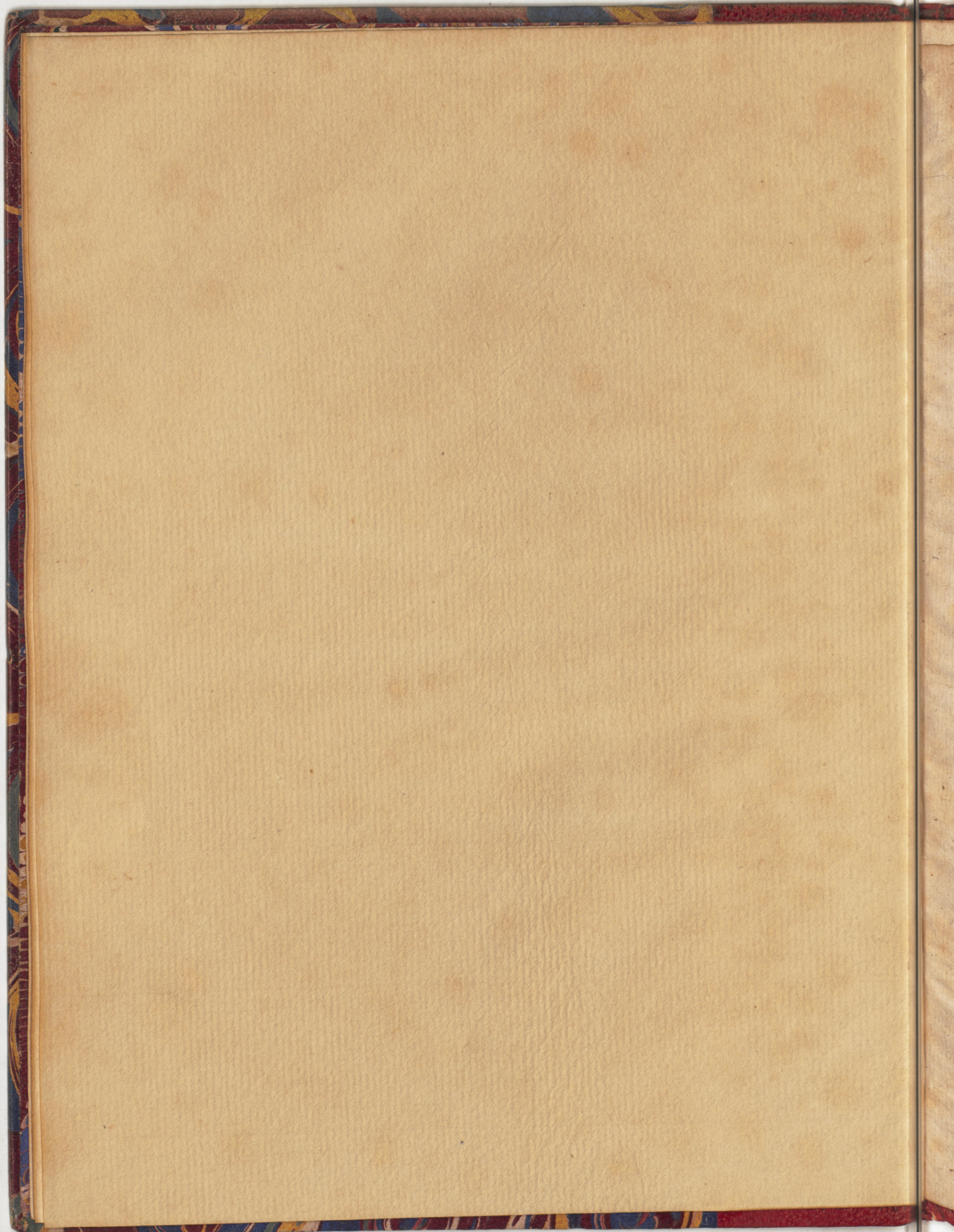








M. 11. 367.
Cat. Moteau,
n. 2124.



LETTRE
 DV PARLEMENT
 DE BORDEAUX,
 ESCRITE
 AV PARLEMENT
 DE PARIS.

Avec le Registre dudit Parlement présenté par le Deputé
 d'iceluy audit Parlement de Paris le
 6. de Juillet 1650.

Sur l'infraction de la Paix faite par le Duc d'Espernon,
 la Liberté de Messieurs les Princes, & les Procédures
 violentes du sieur Foulé,

37

LETTRE

DU PARLEMENT

DE BORDEAUX

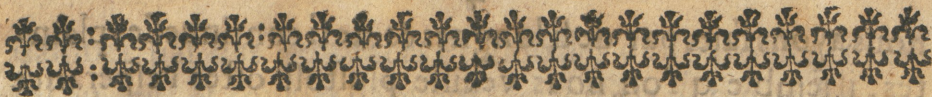
ESCRITE

AV PARLEMENT

DE PARIS

Avec le Registre dudit Parlement presenté par le Doyen
d'iceluy audit Parlement de Paris le
et de nullité de son.

Sur l'instance de la Pairie par le Duc d'Orléans
la liberte de Messieurs les Princes, & les Procureurs
vicaires en leur Foris.



LETTRE DV PARLEMENT
DE BORDEAUX
AV PARLEMENT DE PARIS.



ESSIEURS,

Il y a pres de deux ans que cette Prouiace, & particulie-
rement cette ville de Bordeaux souffre tout ce qui se peut
concevoir d'iniure & de persecution: vous avez tesmoigné
que leurs disgraces vous ont touché, & apres que vous avez
acquis la paix à la ville de Paris, & obtenu vne Declaration
de sa Maiesté pour rendre la liberté & les priuileges à tout
ce qu'il y a de grand & de considerable dans l'Estat, vous
avez voulu contribuer à nostre repos particulier, comme
estant vne des parties de ce grand Corps qui restoit en-
core affligé: en sorte que la douleur & le ressentiment
que vous tesmoignâtes dans nos souffrances, ayda beau-
coup à la paix qu'il pleust au Roy nous accorder, de la quel-
le nous n'auons gousté les fruiets qu'en image, parce qu'el-
le a esté violée contre ce qui nous a tousiours paru des in-
tentions de sa Maiesté, par celuy qui a excité & fomenté la
guerre contre ses Concitoyens & contre la ville capitale de
son Gouvernement pour la destruire, & quelques efforts que

4
nous ayons faits par de si longues & de si continuelles plain-
tes, il semble qu'on nous veuille plustost oster l'esperance
quel'oppression, puis qu'on laisse tousiours au milieu de
nous la cause de nos miserres; pendant lesquelles Madame la
Princesse & Monsieur le Duc d'Enguien son fils ont paru
depuis peu de iours inopinément dans cette Compagnie,
sans autre equipage ny appareil que ceux de leur affliction,
se plaignans de la longue detention de leur pere & de leur
mary, & des autres Princes, contre les termes de la derniere
Declaration, demandant seureté pour leurs personnes &
pour leur vie; & bien que leurs sexe & leur aage & la condi-
tion de leur fortune fussent aussi dignes de iustice qu'ils le
sont de compassion, nous n'auons pas voulu entrer en co-
gnoissance de leurs plaintes, & nous tenant tousiours dans
le respect que nous deuons au Roy, nous nous sommes
contentez de leur permettre, sous le bon plaisir de sa Maie-
sté, la liberté de leur seiour en cette ville, & la seureté de leurs
personnes si cheres & si considerables à l'Estat, & de supplier
tres-humblement sa Maieité de faire sur les demandes por-
tees par la Requête qu'ils nous ont presentee, & le renuoy
des Princes à leurs Iuges naturels, les considerations qu'elle
iugera à propos pour le bien de son seruice & pour le repos
de cette Prouince, qui va estre le theatre de diuerses trage-
dies, par les diuers partis qui s'y forment sur l'inexecution
de cette Declaration si celebre de l'an mil six cens quarante-
huiet, que vostre zele au bien de l'Estat, a procuré à toute la
France, & par l'infraction aussi de la Declaration que le
Roy auoit particulièrement accordee à cette Prouince, où
nous auons veu reuenir les Intendans avec des noms plus
doux, & des procedures plus cruelles, & le sieur Foulé con-
damner

damner par des Sentences Presidialles des paroisses entieres au feu, & tous les habitans, les vns à la potence, les autres à la galere & au banissement, sans distinction des aages ny des sexes, pour n'auoir pas peu payer tout ce que l'auarice auoit voulu exiger d'eux, imputant l'impuissance à crime, & faisant executer ses inhumanitez à main armée, sans forme de Iustice, nous esperons pourtant que comme les graces de ces Declarations & de cette Paix ont esté l'ouurage de vostre intercession, vous ferez ialoux d'en prononcer l'execution; & que comme vous scauez l'usage de flechir le cœur des Roys, vous ferez cesser tant de plaintes par vostre entremise, & les rauages qui menacent cette Prouince, qui peuent en trainer la perte de l'Estat, puis qu'elle en est vne des plus considerables, & qu'elle est sur le point d'estre déchirée par les mains propres des subiets du Roy, ou par celle de l'estranger, qui a les yeux de tous constez tendus à la ruine de ceste Monarchie; C'a esté le suiet de cette Depesche & Registre que nous auons fait dans cette derniere occurrence sur le sujet de Madame la Princesse, duquel nous auons iugé vous deuoir informer par vn Conseiller de cette Compagnie, auquel nous vous prions prendre creance, & que nous sommes,

MESSIEURS,

*Les Gens tenans la Cour de Parlement de
Bordeaux vos bien humbles seruiteurs &
freres, DE LA ROCHE.*

*Escrit à Bordeaux les Chambres
assemblees le 18. Iuin 1650.*

Et au dos est escrit, A Messieurs Messieurs du Parlement
de Paris, A Paris.

REGISTRE DV DIT PARLEMENT PRESENTE

par le Deputé d'iceluy audit Parlement de Paris,

le sixiesme Iuillet mil six cens cinquante.

Du premier de Iuin 1650.

CE iour les Chambres de la Cour estans assemblées, sur la lecture de la Lettre du Roy du vingt sixiesme May dernier, rendue à la Cour par le sieur d'Aluimard, seroit entrée Dame Claire Clemence de Mailhé Brezé Princesse de Condé, tenant par la main Monsieur le Duc d'Enguien son fils, laquelle estant au bout du Bureau, se seroit mise à genoux, ensemble ledit seigneur Duc d'Enguien, & ayant esté soudain releuée, auroit dit qu'elle venoit se jeter entre les bras de la Iustice Souueraine du Roy avec ledit seigneur son fils, duquel l'aage le mettoit à l'abry de tout reproche, & dont la personne estoit chere à l'Etat, comme ayant l'honneur d'estre Prince du sang Royal; Qu'elle prioit la Cour d'auoir compassion d'une Princesse affligée, & luy vouloit donner & audit seigneur d'Enguien, quelque seureté pour leurs personnes, n'en ayant pu trouuer ailleurs, depuis la detention du seigneur Prince de Condé son mary, retenu depuis quatre mois, au preiudice des loix du Royaume, & des Declarations du Roy, & qu'elle auoit creu ne pouuoit mieux marquer son tres-humble respect pour le Roy, que de s'adresser à vn de ses Parlemens depositaire de sa Iustice, & à vne Compagnie qui a tousiours marqué vne fidelité inuiolable pour son seruice, & vne affection particuliere pour la maison Royale: Et supplioit tres-humblement la Cour de vouloir employer ses remonstrances vers sa Majesté pour la liberté dudit seigneur Prince de Condé son mary, A ce que son bon plaisir soit d'en renuoyer la cognoissance aux Iuges naturels, conformément aux Ordonnances & Declarations. Et auroit ladite Dame Princesse pareillement requis qu'il pleust à la Cour luy donner seureté & audit sieur Duc d'Enguien, & à ceux de leur suite, sous la protection & sauue-garde du Roy & de la Cour: & à ces fins de deliberer sur vne Requête qu'elle auoit remise es mains de M^e Emanuel de Taranque Conseiller du Roy en ladite Cour.

Et au dos est écrit, A Monsieur le Secrétaire du Parlement

A Paris

de Paris

7

Et s'estant retirée, a esté representé par les Aduocats & Procureur
generaux du Roy, que par la lecture qui venoit d'estre faite de la Let-
tre du Roy, la Cour auroit veu les sentimens de sa Majesté sur la con-
duite de ladite Dame Princesse, comme contraire au bien de son
seruice & au repos del'Estat, & qu'à raison de ce, auparauant enten-
dre lecture d'aucune Requête de sa part; la Cour n'estoit obligée
d'apprendre les intentions de ladite Dame Princesse, & pour cét effect
d'enuoyer deuers elle deux Commissaires de la Cour, pour leur rap-
port fait, le registre & la requête de ladite Dame estre enuoyez en
diligence à sa Majesté, pour sçauoir sur le tout ses volontez: Et cepen-
dant ont dit n'empescher que ladite Dame Princesse, le seigneur
d'Enguien son fils & ceux de leur maison seulement, demeureront
sous le bon plaisir du Roy en toute seureté en la presente ville.

Euë sur ce deliberation, la Cour a commis deux Conssillers d'icel-
le, pour aller presentement vers ladite Dame Princesse, luy faire en-
tendre le contenu en la depesche du Roy, & que la Cour desiroit estre
esclaircie de ses intentions, & à l'instant lesdits Commissaires sont
sortis.

Et peu apres estans rentrez, ont dit auoir trouué ladite Dame Prin-
cesse dans la Salle del'Audience, & que luy ayant fait connoistre ce
dont ils estoient chargez, Elle leur auroit respondu qu'elle estimoit le
plus grand de ses mal-heurs que ses actiõs par les mauuais offices qui
luy sont rendus par ses ennemis, ayent pû donner quelque soupçon à
leurs Majestez de sa fidelité pour leur seruice, & pour le bien de l'E-
stat dont elle ne se separera iamais, & supplioit la Cour de prendre
d'elle ses assurances, & de receuoir la protestation qu'elle luy fait,
de n'estre venue en cette Prouince par aucun dessein d'en troubler le
repos, mais seulement pour y trouuer le sien & celuy dudit seigneur
Duc d'Enguien son fils, la seureté de leurs personnes, & le moyen
de porter à la connoissance de leurs Majestez ses plaintes & tres-res-
pectueuses soubmissions, comme elle fera tousiours voir dans tous ses
deportemens.

Surquoy eüe deliberation, a esté arresté que le Roy sera informé
de l'arriüee en cette ville puis hier au soir de ladite Dame Princesse.

se de Condé, & du seigneur Duc d'Enguien son fils, de l'estat de la Prouince couuerte de gens de guerre, & des mouuemens & diuers partis qui s'y forment à l'occasion des Seigneurs Princes detenus, & par l'aduersion generale pour le sieur Duc d'Espéron: Et sera le Roy tres-humblement supplié de receuoir les protestations de l'obeyssance, de l'inuiolable fidelité de son Parlement, & de pouruoir par son autorité Royale, à tous les desordres naissans au preiudice de la Prouince & de l'Estat, en permettant la connoissance & iugement desdits Seigneurs Princes à leurs Iuges naturels, aux termes de ses Ordonnances & Declarations. Comme aussi a esté arresté que l'original de la requeste de ladite Dame Princesse, & le present registre seront enuoyez à sa Majesté, laquelle attendent les soubmissions & declarations faites par ladite Dame Princesse, sera tres-humblement suppliée d'agréeer que ladite Dame Princesse, & le Seigneur Duc d'Enguien demeurent avec ceux de leur maison dans la presente ville avec toute seureté sous la sauue-garde du Roy & de sa Iustice.

*Extrait du Registre secret de la Cour de Parlement
de Bourdeaux. Signé, DE LA ROCHE,*

